



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours

Question écrite n° 57701

Texte de la question

M René Beaumont attire l'attention de M le secrétaire d'État aux collectivités locales sur l'article 89 de la loi du 6 février 1992. Cet article, qui transfère au département la gestion de tous les moyens en personnels, matériels et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les accidents, sinistres et catastrophes, n'apporte aucune précision quant aux responsabilités financières exactes des différentes collectivités associées au financement du service départemental d'incendie et de secours. La situation juridique des centres de première intervention appelle également une clarification qui devra tenir compte du rôle social de ces centres. Dans son second alinéa, cet article précise qu'il ne s'applique pas aux communes urbaines, sauf si elles en décident autrement : cette disposition risque de provoquer un fort déséquilibre des structures départementales alors que ne sont pas définies les modalités de la coordination de la mise en œuvre administrative et opérationnelle des moyens. Enfin, le rôle futur du président du conseil général, actuellement président de droit de la commission administrative du service incendie, ainsi que les moyens juridiques et financiers dont il disposera, ne sont pas précisés par cet article. Il lui demande donc de bien vouloir répondre aux différentes et légitimes interrogations que suscite ce texte dont l'application est prévue par la loi du 1er janvier 1993 et qui reçoit déjà parmi les divers partenaires concernés des interprétations souvent bien différentes, voire contradictoires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 89 de la loi no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République confie au service départemental d'incendie et de secours la gestion de l'ensemble des moyens en personnels, matériels et financiers consacrés à ce service dans le département. Cette départementalisation des services d'incendie et de secours rationalise l'organisation de ces services pour mettre fin à la multiplication des pôles de gestion des corps de sapeurs-pompiers communaux, en établissant l'unicité du commandement et de la gestion. La mise en place de ce système mieux intégré permettra d'améliorer l'efficacité opérationnelle de ces services de secours, elle relève des collectivités locales. Cette reorganisation doit prendre en compte l'analyse de couverture des risques spécifiques à chaque département. C'est en fonction de cette analyse que pourront être définies les compétences et les responsabilités territoriales au sein du groupement des services d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers. Cette disposition voulue par le législateur et souhaitée par la profession des sapeurs-pompiers ne modifie pas les pouvoirs de police que le code des communes attribue au maire. Il est donc essentiel que les mesures d'application de l'article 89 de la loi précitée n'instaurent aucune césure artificielle entre le service départemental d'incendie et de secours et les communes. Dans ce cadre, un projet de loi en cours d'élaboration précisera les modalités de mise en œuvre des principes contenus dans l'article 89 et reportera le délai d'application de cet article au 1er janvier 1994. L'ensemble de ce dispositif fera l'objet d'une large concertation quant à ses modalités, notamment avec les élus locaux.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont René](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57701

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2163